



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

44-2022-06-01-00001

définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire  
des prélèvements et des usages de l'eau dans les complexes aquifères de Beauce centrale et Beauce  
blésoise et leurs cours d'eau tributaires dans le département du Loir-et-Cher

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214 – L. 214-8 dans sa partie législative, et les articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 212-1 à R. 216-14 dans sa partie réglementaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2013 ;

**VU** la consultation et participation du public organisées sur la période de 21 jours, en application de la loi n°201-1460 du 27 décembre 2012, sur les projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, et dans le cas particulier, sur le projet d'arrêté départemental relatif aux mesures de limitation complémentaires et provisoires qui s'appliquent aux prélèvements en cas d'alerte et de crise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-20-0002 du 20 avril 2022 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-20-0003 du 20 avril 2022 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2022 ;

**VU** l'instruction ministérielle de la transition écologique en date du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** l'instruction de Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire en date du 22 avril 2022 relative aux arrêtés-cadres départementaux pour les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, pour sa partie située dans le bassin Loire-Bretagne et pour l'année 2022 ;

**VU** l'information fournie au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 mai 2022 ;

1 / 7

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard au niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage sévère des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2022.  
Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022.

**Article 2 :** L'aire concernée comprend les communes du Loir-et-Cher dont la liste est portée en annexe du présent arrêté.

Cette aire est répartie entre la zone d'alerte Beauce centrale et la zone d'alerte Beauce blésoise, comme indiqué dans la liste précitée.

**Article 3 :** Le suivi de l'état des ressources en eau superficielle dans les zones d'alerte s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

### Pour la zone d'alerte en Beauce centrale

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre-Val de Loire
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre-Val de Loire
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre-Val de Loire
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre-Val de Loire
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre-Val de Loire

### Pour la zone d'alerte en Beauce blésoise

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4843010	Cisse	Coulanges	41	DREAL Centre-Val de Loire

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>

#### Article 4 : Définition des débits seuils

Pour la zone d'alerte **Beauce centrale**, les débits seuil d'alerte (DSA) et les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes pour 2022 :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte	Débit de crise
Les Mauves	Meung-sur-Loire	500	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	250	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	570	180 *
Juine	Saclas	670	550
Essonne	Boulancourt	500	200

\* valeur maintenue à 180 L/s pour 2022 (valeur SDAGE : 250 L/s)

Pour la zone d'alerte en Beauce blésoise, les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes pour 2022 :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte	Débit de crise DCR
Cisse	Coulanges	400	250

#### Article 5 : Définition de l'état d'alerte

Pour 2022, l'état d'alerte est constaté par arrêté préfectoral, dans toute une zone d'alerte, comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque la préfète de la région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsqu'il est constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Pour 2022, la fin de l'état d'alerte est constatée par arrêté préfectoral dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque la préfète de la région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement (au moins 3 jours consécutifs) supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsqu'il est constaté que le débit moyen journalier devient durablement (au moins 3 jours consécutifs) supérieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

## Article 6 : Définition de l'état de crise

Pour 2022, l'état de crise est constaté par arrêté préfectoral, dans toute une zone d'alerte, comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque la préfète de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsqu'il est constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Pour 2022, la fin de l'état de crise est constatée par arrêté préfectoral, dans toute une zone d'alerte, comme suit

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque la préfète de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement (au moins 3 jours consécutifs) supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsqu'il est constaté que le débit moyen journalier devient durablement (au moins 3 jours consécutifs) supérieur au débit seuil de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Article 7 : Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, des mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Pour 2022, les mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Pour 2022, les mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

Article 8 : Des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 7 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements pour les cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris.

Après constat de l'état d'alerte, les prélèvements sont interdits les mercredi, vendredi et dimanche de 9 heures à 17 heures soit 8 heures consécutives sur 3 jours (total de 24 h).

Après constat de l'état de crise, les prélèvements sont interdits du mardi au dimanche de 9 heures à 17 heures soit 8 heures consécutives sur 6 jours (total de 48 h).

Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

Article 9 : Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, le préfet arrête des mesures de restriction provisoire des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte.

Sur appréciation de différents critères, dans le cadre d'une situation hydrologique critique, le préfet peut arrêter des mesures de restriction au-delà des seuils sus-mentionnés, pour les prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau.

Article 10 : Lorsqu'il est constaté le franchissement des seuils définis par l'article 5 et 6 du présent arrêté les mesures spécifiques préciseront les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents.

Article 11 : Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte ou de crise définies à l'article 5 et 6 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 octobre 2022.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après réunion du comité des usagers de l'eau.

Article 13 : Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Article 14 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

Une ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le président de la Commission des Irrigants de Loir-et-Cher
- Monsieur le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pour une durée minimale d'un mois ;
- 2°) une copie du présent arrêté sera adressée au président de la chambre d'agriculture.

Article 15 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le

01 JUN 2022



Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
  - un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

N° INSEE de la commune	Commune	Territoire zone d'alerte
41003	AREINES	Beauce blésoise
41006	AUTAINVILLE	Beauce centrale
41008	AVARAY	Beauce blésoise
41009	AVERDON	Beauce blésoise
41011	BAIGNEAUX	Beauce blésoise
41015	BEAUVILLIERS	Beauce blésoise
41017	BINAS	Beauce centrale
41018	BLOIS	Beauce blésoise
41019	BOISSEAU	Beauce blésoise
41026	BREVAINVILLE	Beauce centrale
41027	BRIOU	Beauce blésoise
41033	CHAMBON-SUR-CISSE	Beauce blésoise
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41055	CHOUZY-SUR-CISSE	Beauce blésoise
41057	CONAN	Beauce blésoise
41058	CONCRIERS	Beauce blésoise
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR	Beauce blésoise
41066	COURBOUZON	Beauce blésoise
41069	COUR-SUR-LOIRE	Beauce blésoise
41072	CRUCHERAY	Beauce blésoise
41077	EPIAIS	Beauce blésoise
41081	FAYE	Beauce blésoise
41091	FOSSE	Beauce blésoise
41093	FRANCAY	Beauce blésoise
41095	FRETEVAL	Beauce blésoise
41098	GOMBERGEAN	Beauce blésoise
41101	HERBAULT	Beauce blésoise
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41105	JOSNES	Beauce blésoise
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE	Beauce blésoise
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN	Beauce blésoise
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE	Beauce blésoise
41047	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	Beauce blésoise
41056	LA COLOMBE	Beauce centrale
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN	Beauce blésoise
41107	LANCE	Beauce blésoise
41108	LANCOME	Beauce blésoise
41109	LANDES-LE-GAULOIS	Beauce blésoise
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE	Beauce blésoise
41114	LESTIOU	Beauce blésoise
41115	LIGNIERES	Beauce blésoise
41119	LORGES	Beauce blésoise
41123	MARCHENOIR	Beauce blésoise
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41128	MAROLLES	Beauce blésoise
41130	MAVES	Beauce blésoise
41133	MEMBROLLES	Beauce centrale
41134	MENARS	Beauce blésoise
41136	MER	Beauce blésoise
41138	MESLAY	Beauce blésoise

41141	MOISY	Beauce centrale
41142	MOLINEUF	Beauce blésoise
41154	MOREE	Beauce blésoise
41156	MULSANS	Beauce blésoise
41163	NOURRAY	Beauce blésoise
41169	ORCHAISE	Beauce blésoise
41171	OUCQUES	Beauce blésoise
41172	OUZOUER-LE-DOYEN	Beauce centrale
41173	OUZOUER-LE-MARCHE	Beauce centrale
41174	PERIGNY	Beauce blésoise
41182	PRAY	Beauce blésoise
41183	PRENOUVELLON	Beauce centrale
41187	RENAY	Beauce blésoise
41188	RHODON	Beauce blésoise
41190	ROCE	Beauce blésoise
41191	ROCHE	Beauce blésoise
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE	Beauce blésoise
41203	SAINT-BOHAIRE	Beauce blésoise
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	Beauce blésoise
41200	SAINTE-ANNE	Beauce blésoise
41209	SAINT-FIRMIN-DES-PRES	Beauce blésoise
41210	SAINTE-GEMMES	Beauce blésoise
41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS	Beauce centrale
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41223	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	Beauce blésoise
41230	SAINT-SULPICE	Beauce blésoise
41243	SELOMMES	Beauce blésoise
41244	SEMERVILLE	Beauce centrale
41245	SERIS	Beauce blésoise
41252	SUEVRES	Beauce blésoise
41253	TALCY	Beauce blésoise
41261	TOURAILLES	Beauce blésoise
41264	TRIPLEVILLE	Beauce centrale
41270	VERDES	Beauce centrale
41273	VIEVY-LE-RAYE	Beauce blésoise
41276	VILLEBAROU	Beauce blésoise
41281	VILLEFRANCOEUR	Beauce blésoise
41283	VILLEMARDY	Beauce blésoise
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE	Beauce blésoise
41287	VILLERABLE	Beauce blésoise
41288	VILLERBON	Beauce blésoise
41289	VILLERMAIN	Beauce centrale
41290	VILLEROMAIN	Beauce blésoise
41291	VILLETRUN	Beauce blésoise
41292	VILLEXANTON	Beauce blésoise

